

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section
N° RG : 10/03049

Assignation du : 25 Janvier 2010
JUGEMENT rendu le 12 Mai 2011

DEMANDERESSE

Madame Thi Mai D.

xxx

94130 NOGENT SUR MARNE

Représentée par Me Jacques BITOUN- SELARL CABINET BITOUN
AVOCAT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0189

DÉFENDERESSES

Société L'OCCITANE

Zone Industrielle Saint Maurice

04100 MANOSQUE

Représentée par Me Jean-Louis LAGARDE, avocat au barreau de PARIS vestiaire #D0127

Société AGENCE V

12 avenue du Capitaine Glaner

93400 ST OUEN

Représentée par Me Stéphanie POURDIEU- SELAS WILHELM & Associés, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #K0024

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente

Cécile VITON, Juge

Rémy MONCORGE, Juge, assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 23 Mars 2011 tenue publiquement devant Marie-Claude HERVE et Remy MONCORGE, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe

Contradictoirement en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE :

La société L'Occitane a confié la réalisation d'une campagne de publicité à la société de communication Agence V. Le 5 septembre 2008, la société l'Agence V a conclu avec Mai D. un contrat de commande de photographies et de cession de droits d'auteur sur les visuels réalisés en vue de la campagne publicitaire "L'Occitane spa", moyennant le prix global de 12 000 € ht. La cession portait sur les droits :

- édition + PLV +Internet /Monde/2ans à compter de la 1^{ère} utilisation pour 11 diptyques,
- affichage +presse+édition+PLV +Internet /Monde/2ans à compter de la 1^{ère} utilisation pour un diptyque.

Dans le cadre de ce contrat, Mai D. a réalisé 24 photographies qui ont été agencées en douze diptyques associant chacun une photographie en noir et blanc d'une partie du corps humain et un paysage en couleur de Camargue. Une extension des droits a été accordée pour deux diptyques selon un bon de commande et une facture du 13 novembre 2008, pour la somme de 2 000 € ht. A compter de septembre 2009, l'agence V a entrepris des négociations avec Mai D. afin d'obtenir une extension des conditions d'utilisation des visuels notamment à des coffrets-cadeaux. Ces négociations n'ont pas abouti, les parties ne parvenant pas à se mettre d'accord sur le prix.

Constatant cependant que la société L'Occitane avait sans son accord effectué de nouvelles utilisations de ses photographies et avait même autorisé un tiers à les reproduire pour des coffrets cadeaux, Mai D. a fait pratiquer des saisies-contrefaçon chez L'Occitane et l'Agence V, le 23 décembre 2009. Les 25 et 26 janvier 2010, Mai D. a fait assigner à jour fixe devant le tribunal de grande instance de Paris les sociétés L'Occitane et l'Agence V sur le fondement de la contrefaçon de ses oeuvres et de l'atteinte à son droit moral d'auteur. Elle réclame, outre des mesures d'interdiction, la condamnation des défenderesses à lui payer la somme de 400 000 € en réparation de son préjudice patrimonial et la somme de 150 000 € en réparation des atteintes portées à ses droits moraux. Elle sollicite également une indemnité de 8 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'affaire n'étant pas en état d'être plaidée, a été renvoyée devant le juge de la mise en état. En même temps, Mai D. a intenté une procédure de référé devant le tribunal de grande instance de Nanterre contre les distributeurs de coffrets cadeaux, à laquelle la société L'Occitane est intervenue volontairement. Après l'échec d'une tentative de médiation, une ordonnance du 5 juillet 2010 a dit n'y avoir lieu à référé.

Dans ses dernières écritures du 23 février 2011, Mai D. fait valoir que les exploitations des photographies auxquelles elle n'a pas consenti, constituent des actes de contrefaçon et que les contrats de cession des droits d'auteur sont d'interprétation stricte. Elle déclare que le contrat portait uniquement sur la campagne spa et que les visuels ne pouvaient donc servir pour la promotion des produits de marque L'Occitane.

Elle soutient que si l'article 6 du contrat du 5 septembre 2008 prévoyait une obligation de négocier de nouvelles utilisations des photographies, c'était sur la base des conditions du contrat mais aussi de celles du marché. Or elle déclare que les conditions du contrat étaient iniques et imprécises alors même qu'il était soumis aux dispositions de l'article L131-2 du Code de la propriété intellectuelle ou à tout le moins de l'article L132-31. Elle ajoute que l'article L132-31 fait référence au barème UPC.

Mai D. expose que ses photographies ont été utilisées sans son accord :

- en couverture du catalogue d'un coffret-cadeaux "SPA collection" de la société Euphorie, intégrant une offre de soins dans un Spa L'Occitane, ainsi que sur des coffrets VIP similaires à ceux de la société Euphorie, commercialisés à Hong Kong,
- sur des coffrets de soins proposés par L'Occitane et sur le carton d'invitation figurant à l'intérieur des coffrets,
- sur des dépliants figurant en boutiques (brochures soins visages et carte de prescription, prospectus Almond en Angleterre)
- sur le catalogue L'Occitane de 2009,
- à titre de logo en bas des mails adressés par L'Occitane.

Elle ajoute que les photographies des diptyques ont été dissociées, associées à des photographies effectuées par des tiers et recadrées, ce qui porte atteinte à l'intégrité de ses oeuvres. Elle relève également que les images exploitées sur Internet sont des images brutes dont elle n'avait pas accepté la divulgation en l'état. Enfin, elle déclare qu'il n'est pas fait mention de son nom. Mai D. réclame, en définitive, la somme de 200 000 € au titre du préjudice matériel résultant des exploitations SPA en se référant au barème UPC. Elle réclame en outre 200 000 € au titre du préjudice matériel résultant des exploitations dans les boutiques hors du cadre spa. Enfin elle sollicite la somme de 150 000 € au titre du préjudice résultant des différentes atteintes à ses droits moraux d'auteur. Elle maintient sa demande d'interdiction et conclut au rejet de la demande reconventionnelle pour procédure abusive de la société L'Occitane. Dans ses dernières écritures du 7 juillet 2010, la société L'Occitane après avoir contesté l'utilité des saisies-contrefaçon, invoque l'article 6 du contrat du 5 septembre 2008 qui autorisait les extensions d'utilisation moyennant le versement d'une rémunération raisonnable déterminée selon les facturations initiales et les conditions du marché.

Elle fait donc valoir que les articles L122-4 et L131-3 du Code de la propriété intellectuelle ne sont pas applicables.

La société L'Occitane rappelle ensuite les droits cédés dans le contrat du 8 septembre 2008 et soutient que les exploitations litigieuses sont incluses dans la cession consentie. Elle considère que l'exploitation des photographies n'était pas limitée au lancement des spa L'Occitane au seul bénéfice des boutiques comprenant un spa mais était une campagne L'Occitane pour l'un de ses produits de telle sorte que l'utilisation des visuels en boutique entrerait dans le périmètre de la cession des droits consentie.

La défenderesse en se référant au prix du contrat du 5 septembre 2008 estime la rémunération due à Mai D. pour les coffrets à la somme de 10 000 € qu'elle a offerte lors de la procédure de référé et qui a été encaissée. Elle demande que cette offre soit considérée comme satisfaisante.

Enfin, la société L'Occitane conteste l'existence d'atteintes au droit moral de l'auteur en faisant valoir que dans le domaine publicitaire, certains aménagements sont autorisés. Elle soutient que Mai D. ne peut s'opposer à l'utilisation séparée des photographies et que leur recadrage était autorisé par le contrat et ne porte pas atteinte à l'intégrité de l'oeuvre. De la même façon, la société L'Occitane relève que le contrat du 5 septembre 2008 prévoyait que le nom de l'auteur ne figurerait pas, ce qui n'est pas contraire à l'ordre public. Enfin, elle conteste l'atteinte au droit de divulgation.

A titre subsidiaire, la société L'Occitane conteste l'évaluation que Mai D. fait de son préjudice et à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite la désignation d'un expert.

Considérant que l'action engagée à son encontre présente un caractère abusif, la société L'Occitane sollicite la condamnation de Mai D. à lui payer la somme de 7 000 € à titre de dommages intérêts, outre la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures du 23 février 2011, la société l'Agence V explique que souhaitant exploiter certains des visuels réalisés par Mai D. dans le cadre du contrat du 5 septembre 2008, sous forme de packaging pour des coffrets cadeaux offrant des prestations au spa L'Occitane, elle a engagé des négociations sur le fondement de l'article 6 dudit contrat et que bien qu'ayant obtenu l'accord de l'auteur sur le principe de l'extension des utilisations, elle n'avait pu aboutir à fixer le prix de cette cession en raison des exigences excessives de Mai D. alors que l'arrivée de la période des fêtes de Noël ne permettait pas de retarder la diffusion des coffrets- cadeaux.

La société l'Agence V conteste l'existence d'une atteinte aux droits patrimoniaux de la demanderesse faisant valoir que certaines des utilisations poursuivies entrent dans le cadre de la cession consentie et que pour l'utilisation à titre de packaging, seul le comportement de Mai D. n'a pas permis la fixation du prix de cession.

Ainsi, la société l'Agence V rappelle que conformément aux termes du préambule du contrat, la campagne publicitaire avait pour objet d'assurer la promotion des spa L'Occitane et des produits de marque L'Occitane utilisés dans ces spa. Elle en déduit que les diverses exploitations contestées par Mai D. étaient comprises dans la cession.

S'agissant des packagings, la société l'Agence V fait valoir que les négociations engagées courant 2009 n'ont échoué qu'en raison des exigences excessives de Mai D., contraires aux dispositions du contrat et à la bonne foi. En tout état de cause, la société l'Agence V conteste l'évaluation que Mai D. fait de son préjudice rappelant que l'exploitation litigieuse porte sur 9 visuels à titre de packaging sur des coffrets cadeaux diffusés en tout à 30 000 exemplaires et que sa rémunération selon le barème UPC aurait pu s'élever à 4 842 € ou à 2 152 € si Mai D. ne retient que quatre visuels.

La société l'Agence V conteste également l'existence d'atteintes aux droits moraux de l'auteur. Elle soutient que l'idée d'une campagne publicitaire sous forme de diptyque lui appartient et ne peut être revendiquée par Mai D.. Elle fait également valoir que dans le cadre d'un contrat de commande publicitaire, des modifications sont admises pour les nécessités de l'exploitation et qu'une clause du contrat a expressément prévu ce droit d'adaptation. Elle ajoute que Mai D. ne démontre pas que ses choix artistiques aient été gravement altérés.

Elle déclare qu'il en est de même pour le droit de paternité et que les parties avaient convenu que le nom du photographe ne figurerait pas sur les supports d'exploitation des visuels, conformément à ce qui est admis dans le domaine publicitaire. Enfin, la société l'Agence V conteste l'atteinte au droit de divulgation de certaines photographies brutes qui sont extraites d'un DVD confiée par Mai D., qui a ainsi manifesté sa volonté de les voir divulguer.

Elle conclut donc au rejet de l'ensemble des demandes de Mai D. dirigées à son encontre et elle réclame la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION ;

1/Sur le contrat du 5 septembre 2008 :

Le contrat du 5 septembre 2008 conclu entre la société l'Agence V et Mai D. est un contrat de commande d'oeuvres photographiques à destination publicitaire, soumis aux dispositions du livre 1 du Code de la propriété intellectuelle.

Il prévoit explicitement la cession des droits pour des exploitations énoncées avec une durée déterminée et une zone géographique identifiée, selon les dispositions de l'article L131-3 du Code de la propriété intellectuelle; néanmoins le prix n'est pas clairement déterminé dans la mesure où il n'est pas distingué entre la rémunération des prises de vue et les droits d'auteur.

Dans le préambule du contrat destiné à exprimer la volonté des parties, il est indiqué que la société l'Agence V a été chargée de réaliser une campagne publicitaire pour les produits L'Occitane et de produire des photographies destinées à illustrer ladite campagne, et que le contrat a pour objet de fixer les modalités et conditions de la cession des droits afférents aux visuels en cause. L'objet du contrat indique l'Agence commande à l'auteur la réalisation de photographies pour la campagne publicitaire "L'Occitane spa". Il ressort de ces différents éléments que la destination des visuels publicitaires était la promotion des spas L'Occitane mais aussi des produits proposés dans ces spas et que leur exploitation ne peut donc se trouver limiter aux seules boutiques L'Occitane comprenant un spa.

2/ Sur les exploitations arguées de contrefaçon :

Le fait d'exploiter une oeuvre de l'esprit au delà de l'autorisation concédée par l'auteur constitue une contrefaçon. Les exploitations litigieuses portent d'une part sur les coffrets objet des négociations de l'année 2009 et d'autre part sur un ensemble d'utilisations que les défenderesses considèrent comme entrant dans le champ de la cession et donc licites.

- sur les exploitations autres que les coffrets :

a/ les brochures et cartes de prescription exploitées dans les boutiques L'Occitane :

Mai D. verse aux débats une pièce 10 dénommée dépliant boutique et paraissant correspondre à une carte de prescription visée par ses écritures. Cette pièce comprend une rubrique destinée à déterminer les caractéristiques de la peau de la cliente, une rubrique "soins et massages recommandés au spa L'Occitane" puis un paragraphe consacrée à promouvoir les produits L'Occitane et enfin une photographie de la demanderesse et une photographie de fleur. Une 2ème page comporte une liste de produits L'Occitane classés selon leur usage et les peaux auxquelles ils sont destinés. Cette photographie est également reproduite sur une brochure Soins visage constituant la pièce 9 de la demanderesse. Celle-ci renvoie également à la pièce 29 rédigée en anglais et intitulée prospectus Almond, comprenant une photographie du corps humain associée à une image de fleur. Ces documents qui se rapportent à des produits pouvant être mis en oeuvre dans les spa entrent dans le cadre de la cession consentie le 5

septembre 2008 même s'ils peuvent se trouver dans des boutiques dépourvues de spa.

b/ le catalogue 2009 :

Mai D. verse aux débats un catalogue 2009 en langue anglaise intitulé L'Occitane (pièce 8) comprenant 3 photographies de paysages de Camargue réalisées par elle. Ce catalogue (non traduit) comporte une rubrique "L'Occitane spa" suivant immédiatement la reproduction des photographies en cause et il y a lieu d'admettre que celle-ci entraine dans le périmètre de la cession du 5 septembre 2008. Ces utilisations et ces pièces sont les seules qui soient visées en page 21 et 22 des écritures de la demanderesse relatives aux exploitations contrefaisantes. Il n'y a donc pas lieu de retenir la signature des mails au moyen d'une photographie de Mai D. alors qu'au surplus cette photographie est associée à la mention spa L'Occitane et constitue une exploitation Internet autorisée par la cession.

Les exploitations dont il n'est pas fait mention dans les dernières écritures et qui donnent seulement lieu à la communication de pièces (pièce 30 catalogue 2010, pièce 42 brochure rédigée en tchèque inaccessible au tribunal) ne peuvent être non plus considérées comme faisant l'objet d'une demande au titre de la contrefaçon.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que Mai D. ne démontre pas l'existence d'exploitation de ses oeuvres en dehors du champ de la cession autorisée le 5 septembre 2008.

- sur les coffrets :

Mai D. reproche aux défenderesses la reproduction non autorisée de:

- un visuel sur le coffret L'Occitane (visuel paysage du diptyque yeux) et un visuel sur le carton d'invitation inclus dans ce coffret (visuel paysage du diptyque pied),
- deux visuels sur la page de couverture du catalogue accompagnant les coffrets Euphorie composant le diptyque yeux, (Mai D. admet que l'utilisation des visuels à l'intérieur du catalogue pour les spas L'Occitane est conforme à l'autorisation consentie),
- deux visuels composant le diptyque générique sur le coffret VIP box distribué par une société de Hong kong. qui ont fait l'objet des négociations non abouties de la fin de l'année 2009.

Les défenderesses invoquent le non respect par Mai D. de son obligation de négociation telle que fixée par l'article 6 du contrat de cession ainsi que sa mauvaise foi dans ses relations contractuelles. La clause 6 du contrat du 5 septembre 2008 intitulée "extension de l'utilisation" stipule : " au cas ou l'annonceur et/ou l'Agence envisagerait une utilisation plus étendue que celle mentionnée au présent contrat, les parties se rapprocheraient pour déterminer par avenant les conditions financières de cette utilisation, étant entendu que ces conditions devront être raisonnables eu égard aux conditions fixées aux présentes ainsi qu'aux conditions du marché".

Les défenderesses font valoir qu'aux termes de cette clause et de l'accord de principe à une extension de l'autorisation donnée par Mai D. pendant les négociations, elles avaient le droit d'exploiter les visuels pour les packagings et que l'échec des discussions sur le prix n'est dû qu'aux exigences excessives de la demanderesse, non conformes aux stipulations contractuelles.

Cependant il ne ressort pas des échanges de mails versés aux débats que Mai D. ait donné son accord de principe à une exploitation de ses visuels pour les coffrets dès lors que son autorisation était toujours soumise au versement de droits d'auteur pour un montant déterminé sur lequel aucun accord n'a pu aboutir.

En second lieu, la clause met à la charge de Mai D. une obligation de négocier une extension d'autorisation mais lui laisse la possibilité de refuser celle-ci si les conditions financières ne sont pas conformes aux dispositions contractuelles.

Ainsi sa seule obligation consiste à négocier un prix à la fois conforme aux conditions financières du contrat du 5 septembre 2008 et aux conditions du marché.

Les négociations se sont ainsi déroulées :

- mail du 2/9/2009 à 17h05 de l'Agence V "L'Occitane va proposer des packs spa via euphorie 5 000 exemplaires distribés dans environ 50 pts de vente haut de gamme en France durée 6 mois on aimerait obtenir 600 € pour un diptyque,
- mail de réponse de Mai D. du 2/9/2009 à 18 h 10"pour le tarif je préfère 1000 €, ce qui n'est pas encore beaucoup en plus vous avez l'opportunité d'avoir 2 photos pour le prix d'une avec le diptyque",
- mail de l'Agence V à Mai D. du 26/10/2009 à 17h28 "Nous souhaitons vous proposer de faire un avenant qui englobe la totalité des photos pour toutes utilisations: Tous supports: hors tv réseau payant/Monde/de novembre 2009 à mars 2012 inclus forfait pour l'ensemble de ces utilisations 10 000 € ht qui incluerait donc toutes les nouvelles utilisations telles que coffret Euphorie, films des chaînes d'hôtel privés)
- télécopie de Mai D. du 29/10/2009 "Faisant suite à votre sollicitation j'ai formulé mon offre forfaitaire sur la base des éléments suivants :
objet : 24 visuels
durée : 2 ans
droits : affiche, catalogue, conditionnement, packaging, Internet, utilisation chaînes privées"
pour le prix de 100 000 € ht.
- télécopie de Mai D. du 2/11/2009 : achat pour 2 ans des droits (affiche, catalogue, conditionnement, packaging, Internet, utilisation chaînes privées) pour 10 visuels forfait de 50 000 € ht
ou
achat pour 2 ans des mêmes droits pour 15 visuels forfait 67 500 € ht.
- mail de l'Agence V du 4/11/2009 à 17h59 "suite à votre fax nous sommes OK sur un montant de 30 000 € comprenant : 3 diptyques toutes utilisations/tous supports/hors TV réseau payant/Monde/jusqu'en mars 2012 inclus ne pas détailler les utilisations il s'agit d'un forfait global"
- télécopie de Mai D. du 9/11/2009 "j'accepte de céder les droits sur mes images c'est à dire photographies et film pour la promotion et la publicité de la marque pour une somme forfaitaire de 75 000 €.
- mail de l'Agence V du 10/11/2009 à 17h32 voici une proposition pour une durée plus courte : 3 diptyques toutes utilisations/tous supports/hors TV réseau payant/Monde/jusqu'en novembre 2011 soit 2 ans extension des droits pour les 9 autres diptyques à savoir édition, PLV, Internet /Monde jusqu'en novembre 2010 soit une extension d'un an forfait 30 000 €,

-mail de l'Agence V du 16/11/2009 "malheureusement retour à la case départ le client n'est pas OK sur les propositions budgétaires. Il nous demande de revoir avec vous chaque utilisation :

Euphorie France 4 diptyques diffusion de novembre 2009 à décembre 2010 France 50 pts de vente 5 000 exemplaires forfait 2 500 €, VIP Box Hong Kong triptyque (générique) diffusion de novembre 2009 à décembre 2010 France 20 pts de vente 5 000 exemplaires forfait 800 €, Boîtes cadeau 1 visuel paysage diffusion jusqu'en décembre 2010 Spa L'Occitane, boutiques L'Occitane et hôtels spa by L'Occitane 500 €.

- mail de l'Agence V du 23/11/2009 à 14H55 : suite à notre conversation de ce jour, j'ai bien noté votre accord sur notre dernière proposition de forfait global : 3 diptyques toutes utilisations/tous supports/hors TV réseau payant/Monde/jusqu'en novembre 2011 soit 2ans extension des droits pour les 9 autres diptyques à savoir édition, PLV, Internet /Monde jusqu'en novembre 2010 soit une extension d'un an forfait 30 000 €,

- mail de l'Agence V à L'Occitane du 23/11/2009 à 14h57 : "il semble qu'avec le temps mai ait changé d'avis sur la question des droits sur ses visuels Du coup après que nous lui ayons proposé des droits découpés en tranche elle revient sur notre dernière proposition globale Voici donc ce que nous pourrions proposer aujourd'hui : 3 diptyques toutes utilisations/tous supports/hors TV réseau payant/Monde/jusqu'en novembre 2011 soit 2ans extension des droits pour les 9 autres diptyques à savoir édition, PLV, Internet /Monde jusqu'en novembre 2010 soit une extension d'un an forfait 30 000 €, à cela il faut rajouter le tarif mannequin 3 500 € ht reconduction des droits tous visuels toutes utilisations tous supports hors tv monde de novembre 2009 à mars 2012 inclus je vais voir si je peux baisser à 3 000 € pour utilisation jusqu'en novembre 2011",

- mail de Mai D. à l'Agence V du 23/11/2009 à 15h57 "attention un an cela fait novembre 2010 je vous envoie un mail de confirmation",

- mail de l'Agence V à Mai D. du 23/11/2009 à 16 h17: "la dernière proposition était bien de 2 ans pour les diptyques (vs jusqu'en mars 2012) sachant que des droits sont encore en cours selon les lres nego et 1 an supplémentaires pour les autres visuels".

- mail de Mai D. à l'Agence V le 23/11/2009 à 16 h19 "désolée je me suis trompée c'est bien 2011 "

- mail de l'Agence V le 23/11/2009 à 15h59 "bon elle est donc bien OK avec ça"

- mail de L'Occitane à l'Agence V du 25 novembre 2009 à lh29 " trop cher..."

- mail de l'Agence V à L'Occitane du 25/11/2009 à 1H 29 "je suis un peu étonnée cette négo correspond à ce que tu avais consenti pour ces droits. Quel est donc le nouveau montant sur lequel nous pouvons nous avancer".

Il ressort de cet historique qu'un accord a été sur le point d'aboutir entre Mai D. et l'Agence V le 23 novembre 2011 sur la base d'un forfait de 30 000 € pour 3 diptyques toutes utilisations/tous supports/hors TV réseau payant/Monde/jusqu'en novembre 2011 soit 2 ans extension des droits pour les 9 autres diptyques à savoir édition, PLV, Internet /Monde jusqu'en novembre 2010 soit une extension d'un an mais que celui-ci n'a pu se conclure en raison du désaccord de L'Occitane.

La somme de 30 000 € était certes comparativement plus élevée que la somme de 14 000 € fixée par le contrat du 5 septembre 2008 et son avenant du 13 novembre 2008 mais la société L'Occitane déclare elle-même dans ses écritures que s'il avait été fait application du barème indicatif UPC, les droits d'origine se seraient élevés à 177 976 €.

Ainsi comme la clause 6 du contrat du 5 septembre 2008 imposait à la fois de tenir compte des conditions contractuelles et des conditions du marché, il y a lieu d'admettre que Mai D. en étant sur le point de conclure un accord sur la base d'un forfait de 30 000 € n'a pas manqué à ses obligations contractuelles et n'a pas agi de mauvaise foi.

En conséquence en exploitant les visuels de Mai D. sans son accord les sociétés défenderesses ont commis des actes de contrefaçon et leur responsabilité n'est pas susceptible d'être écartée ou diminuée à raison d'un comportement fautif de la demanderesse.

Compte tenu de l'ensemble des éléments d'appréciation soumis à l'appréciation du tribunal, le préjudice matériel subi par Mai D. à raison de la violation de ses droits de propriété intellectuelle sera évalué à la somme de 30 000 €, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une expertise.

Les défenderesses seront condamnées in solidum au paiement de la somme de 20 000 € déduction faite du montant du chèque de 10 000 € remis par la société L'Occitane lors de l'audience de référé devant le tribunal de grande instance de Nanterre.

Par ailleurs, il sera fait droit à la demande d'interdiction dans les termes du dispositif.

3/ Sur les atteintes au droits moraux de l'auteur :

- sur l'atteinte à l'intégrité des oeuvres :

Mai D. fait valoir que ses oeuvres ont été dénaturées en ce que les visuels composant les diptyques ont été dissociés pour être parfois associés à des photographies étrangères. Elle ajoute que certaines photographies sont recadrées. Ainsi sur la brochure Soins visage (pièce 9), la photographie de l'œil est dissociée de la photographie du paysage de Camargue, est inversée et est associée à la photographie de fleurs de Provence.

La pièce 10 reproduit également la photographie de l'œil en l'inversant et en la recadrant. Elle est également dissociée de la photographie du paysage de Camargue mais ne forme pas réellement un autre diptyque avec la photographie des fleurs, également reproduite mais non accolée.

Le catalogue L'Occitane en langue anglaise (pièce 8) reproduit trois paysages de Camargue en les dissociant des visuels sur le corps humain. Le catalogue intitulé Spa L'Occitane (pièce 23) reproduit également les visuels en dissociant les diptyques.

Néanmoins, l'Agence V revendique l'idée d'exploiter les visuels deux par deux sous forme de diptyques et aucun élément versé au dossier ne permet de retenir que l'idée d'associer une partie du corps humain à un pays de Camargue appartient à Mai D. et qu'elle a elle-même fait le choix des associations entre les photographies. Le document intitulé "Spa L'Occitane guidelines générales" explique qu'il est primordial de respecter la structure de chaque diptyque ainsi que les proportions et dimensions. Cependant ce document à usage interne a pour objet d'assurer l'unité de la politique de communication de l'entreprise à travers ses différents établissements et il ne peut se déduire que ses prescriptions soient destinées à faire respecter l'intégrité de l'oeuvre du photographe. Aussi il ne peut en être tiré aucune

conséquence quant au droit moral de l'auteur. Ainsi en l'absence d'élément suffisant permettant de rattacher le choix des diptyques à la personnalité de Mai D., il n'y a pas lieu de retenir que la dissociation des visuels ait porté atteinte à l'intégrité de son oeuvre.

Par ailleurs, certaines des photographies ont été recadrées. Cependant le contrat du 5 septembre 2008 prévoyait expressément la cession du droit d'adaptation c'est à dire le droit de reproduire les photographies en tout ou en partie, en tout format et l'auteur autorisait toute modification, adjonction, réduction, agrandissement, découpage, décomposition, détournement, recadrage, colorisation etc. L'exercice du droit d'adaptation ne peut avoir pour effet de porter une atteinte substantielle à l'oeuvre et doit s'exercer dans le respect du droit moral de l'auteur.

Cependant, en l'espèce, il n'est pas démontré que les recadrages et autres modifications auxquels certaines des photographies ont été soumises aient gravement altéré l'oeuvre de Mai D., aussi il n'y a pas lieu de retenir une atteinte au respect de son oeuvre.

- sur le droit à la paternité de l'oeuvre :

Les photographies sont reproduites sans que le nom de Mai D. ne soit mentionné.

Le contrat du 5 septembre 2010 stipulait que « d'un commun accord entre les parties, compte tenu de la destination des photographies, le nom de l'auteur ne figurera pas sur les supports d'exploitation desdites photographies ».

Mai D. entend invoquer une violation de son droit de paternité lorsque l'apposition de son nom était possible. Elle ajoute que les catalogues 2009 en langue française et anglaise font figurer son nom, sans cependant établir de lien avec ses photographies. Néanmoins, la clause contractuelle avait une portée générale pour l'ensemble des supports d'exploitation des photographies. Par ailleurs, cette clause par laquelle Mai D. ne renonce pas à son droit de paternité mais seulement à certaines modalités pratiques, doit être considérée comme licite.

Ainsi les défenderesses n'ont-elles pas commis de faute en s'abstenant de mentionner le nom de Mai D. sur les supports reproduisant ses photographies, même si cette mention était matériellement possible.

- sur le droit de divulgation :

Il n'est pas contesté que les images reproduites sur Internet sont des photographies brutes et non pas les photographies définitives travaillées et retouchées par Mai D. telles qu'elles ont été reproduites sur les autres supports. Mai D. invoque donc une atteinte à son droit de divulgation. L'auteur décide de l'état dans lequel il consent à la divulgation de son oeuvre. Ainsi l'autorisation de divulguer des oeuvres achevées selon l'auteur n'emporte pas l'autorisation de divulguer des épreuves intermédiaires et inachevées.

Il ne peut se déduire du fait que Mai D. ait remis à son cocontractant un fichier numérique comportant les images brutes qu'elle consentait à la divulgation de ces épreuves au public alors que le fichier numérique pouvait être remis à titre de document de travail. Ainsi faute par les défenderesses d'établir le consentement de Mai D. à la divulgation des photographies brutes non travaillées, il y a lieu d'admettre qu'elles ont porté atteinte au droit moral de l'auteur. Il sera alloué à Mai D. la somme de 3000 € en indemnisation de son préjudice.

4/ Sur la demande reconventionnelle de L'Occitane :

Les demandes de Mai D. étant partiellement fondées, la procédure qu'elle a engagée ne peut être considérée comme abusive. Chacune des défenderesses sera condamnée à payer à Mai D. la somme de 4 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, comprenant le coût des constats d'huissier de justice et des agents assermentés de l'APP.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Dit que la société L'Occitane et l'Agence V ont commis des actes de contrefaçon en reproduisant les visuels de Mai D. sur des coffrets cadeaux Euphorie, VIP et L'Occitane sans son consentement,

Fait interdiction aux sociétés L'Occitane et l'Agence V de poursuivre ces agissements sous astreinte de 500 € par infraction constatée, passé la signification du jugement,

Se réserve la liquidation de l'astreinte,

Condamne in solidum les sociétés L'Occitane et l'Agence V à payer à Mai D. la somme de 20 000 € à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à ses droits patrimoniaux,

Rejette le surplus des demandes fondées sur la violation des droits patrimoniaux de Mai D.,

Dit que les sociétés L'Occitane et l'Agence V ont porté atteinte au droit de divulgation de Mai D. en diffusant sur Internet des images brutes,

Condamne in solidum les sociétés L'Occitane et l'Agence V à payer à Mai D. la somme de 3 000 € à titre de dommages intérêts en réparation de l'atteinte portée à son droit moral de divulgation,

Rejette le surplus des demandes fondées sur la violation des droits moraux de Mai D.,

Condamne la société L'Occitane et la société l'Agence V à payer chacune à Mai D. la somme de 4 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne la société L'Occitane et la société l'Agence V aux dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de la SELARL Cabinet Bitoun avocat, selon les règles de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 12 Mai 2011

LE PRESIDENT
LE GREFFIER